

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 septembre 2012

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Utilisation des citernes à déchets opérant sous vide****Communication du Gouvernement néerlandais^{1, 2}***Résumé*

Résumé analytique: Clarification du 4.5.1.1 du RID/ADR en ce qui concerne l'utilisation des citernes à déchets opérant sous vide pour des matières qui ne sont pas des déchets.

Mesure à prendre: Modification du 4.5.1.1 du RID/ADR.

Documents de référence: Document informel INF.12 présenté à la session de mars 2000; TRANS/WP.15/AC.1/80, par. 49 et 50, et TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.5, amendements au chapitre 4.5; TRANS/WP.15/AC.1/2002/11 (Allemagne), et documents informels INF.8 et INF.40 présentés à la session de mars 2002; TRANS/WP.15/AC.1/88, par. 78 à 83; TRANS/WP.15/AC.1/2003/31 (UIC); TRANS/WP.15/AC.1/92, par. 18, et TRANS/WP.15/AC.1/92/Add.1, point 10; document informel INF.26 (Pays-Bas) présentés à la session de septembre 2007; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108, par. 17; et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108/Add.1, par. 39 à 41; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2012/13 (Pays-Bas); ECE/TRANS/WP.15/AC.1/126, par. 13; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/126/Add.1, par. 27 à 29.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2012/25.

Introduction

1. Le 4.5.1.1 régit l'emploi des citernes à déchets opérant sous vide.

2. Le texte du 4.5.1.1 (ADR/RID) est le suivant:

«4.5.1.1 Les déchets constitués par des matières des classes 3, 4.1, 5.1, 6.1, 6.2, 8 et 9 peuvent être transportés dans des citernes à déchets opérant sous vide conformément au chapitre 6.10 si les dispositions du chapitre 4.3 autorisent le transport en (ADR seulement: citernes fixes, citernes démontables) conteneurs-citernes ou caisses mobiles citernes.

Les matières affectées au code-citerne L4BH dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.4.1.2 peuvent être transportées dans des citernes à déchets opérant sous vide avec la lettre "A" ou "B" figurant dans la partie 3 du code-citerne (ADR seulement: tel qu'indiqué au n° 9.5 du certificat d'agrément pour les véhicules conformément au 9.1.3.5).».

3. À la Réunion commune RID/ADR/ADN de mars 2012, certains pays ont estimé que, d'après le texte actuel du RID/ADR, des matières autres que des déchets pouvaient être transportées dans des citernes à déchets opérant sous vide. D'autre part, le Groupe de travail des citernes n'a aucune objection liée à la sécurité à ce que des matières pures ou qui ne sont pas des déchets soient transportées dans des citernes à déchets opérant sous vide conformément au chapitre 6.10 du RID/ADR.

4. Étant donné que:

- Le 4.5.1.1 se prête à plusieurs interprétations en ce qui concerne la possibilité de transporter des matières qui ne sont pas des déchets;
- Les citernes à déchets opérant sous vide servent au transport de matières autres que des déchets dans certains cas (par exemple, dans l'industrie de transformation);
- L'utilisation de citernes à déchets opérant sous vide pour des substances qui ne sont pas des déchets semble justifiée sur le plan de la sécurité;

le Gouvernement néerlandais propose de modifier le texte actuel du 4.5.1.1.

Proposition

5. À la deuxième phrase du 4.5.1.1, remplacer «matières» par «matières, y compris les déchets,».